

Fédération Française d'Addictologie (FFA)

STATUTS

I – But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française d'Addictologie » (désignée ci-après par les termes « la Fédération) groupe des associations régies par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, reconnues ou non d'utilité publique, ayant pour but l'étude, l'enseignement, la formation et la recherche dans les différents domaines des addictions, ainsi que le développement des structures médico-sociales de prévention, de soins, de réadaptation dans ces mêmes domaines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Celui-ci pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2

La Fédération a pour objet d'établir et de maintenir tous contacts utiles entre les associations adhérentes, en vue de développer leurs moyens d'action et d'en accroître l'efficacité grâce à la mise en commun de leurs informations et à la coordination de leurs programmes de travail.

Article 3

Sans préjudice des activités propres à chaque association membre, les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- l'organisation soit en commun, soit de manière coordonnée, de manifestations scientifiques de toute nature ;
- la mise en place de groupes interdisciplinaires de travail et de recherche, nationaux ou locaux, et l'exploitation de leurs conclusions ;
- la conception et la réalisation de programmes d'enseignement, de formation, d'information et de recherche ;
- de telles actions peuvent être menées aussi bien au niveau national que local, en fonction des structures des associations membres.

Article 4

Les associations adhérant à la Fédération à la date du dépôt des présents statuts sont par ordre alphabétique :

- l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie,
- l'Association Nationale de Prévention contre l'Alcoolisme,
- la Société Française d'Alcoolologie,
- la Société de Tabacologie.

Ces quatre associations sont dites associations fondatrices.

La fédération est ouverte aux autres associations qui en feraient la demande et seraient agréées par les organes de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 5

Les associations adhérentes verseront à la Fédération au 1^{er} janvier de l'année à courir, une contribution annuelle dite « cotisation », fixée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Article 6

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait décidé spontanément par l'un ou l'autre de ses membres dans les conditions prévues par ses propres statuts ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou refus de contribution au fonctionnement administratif ou financier de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas la cotisation de l'année en cours reste acquise à la Fédération.

Article 7

Toute association à vocation fédérative ayant un but identique à celui défini à l'article 1^{er} des présents statuts peut solliciter son adhésion à la Fédération par lettre adressée au président du conseil d'administration accompagnée de toutes justifications utiles.

Le conseil d'administration prend une décision qui est soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Des associations œuvrant dans le champ des addictions mais ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus peuvent demander à participer aux activités de la Fédération comme membre affilié, selon les conditions énoncées dans le Règlement Intérieur.

II – Administration et fonctionnement

Article 8

La Fédération est administrée par un conseil comportant 16 membres au moins et 30 au plus, désignés par les instances des associations fédérées.

Les associations fondatrices disposent de droit chacune de quatre administrateurs qu'elles désignent.

Article 9

Les associations adhérentes admises dans les conditions de l'Article 7 et du Règlement Intérieur disposent de 14 sièges au CA, chaque association adhérente élue ayant 2 sièges.

La désignation des associations adhérentes membres du CA se fait par élection en Assemblée Générale, tous les deux ans, selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 10

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres au scrutin secret un bureau, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Article 11

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié des membres de la Fédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justifications.

Article 13

Le conseil élabore et arrête les actions à mettre en œuvre dans les domaines déterminés à l'article 3, soit sur la proposition des instances compétentes des associations membres de la Fédération, soit de sa propre initiative, sous réserve, dans ce cas, de l'accord des membres concernés.

Article 14

L'assemblée générale de la Fédération est formée des associations fondatrices qui disposent de deux voix et des associations adhérentes et affiliées qui disposent d'une voix.

Elle est ouverte à l'ensemble des administrateurs des associations.

Article 15

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande de la moitié des membres de la Fédération.

Son ordre du jour est fixé par le conseil. Il est envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Article 16

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour chacune des associations membres, sur la proposition du conseil d'administration.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle prononce l'admission au sein de la Fédération de toute association, qui a sollicité son adhésion conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

Article 17

Les ressources de la fédération sont composées :

- des cotisations des associations membres,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- des participations éventuelles d'organismes internationaux exerçant des attributions entrant dans le champ défini à l'article 1^{er},
- du produit des rétributions pour services rendus aux associations adhérentes,
- de tous produits dégagés d'activités conformes à l'objet de l'association.

Article 18

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; il peut donner délégation dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 19

La Fédération est représentée en justice tant en demanderesse qu'en défenderesse, comme dans tous les actes de la vie civile par son président ou tout autre membre spécialement choisi par le conseil d'administration à cet effet.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits.

Article 20

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 21

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 22

Toutes les valeurs mobilières de la Fédération sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances ou tout autre mode qui pourrait s'y substituer.

III – Modification des statuts. Dissolution

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil ou celle du cinquième des membres dont elle se compose.

Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ; elles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers de membres présents.

Article 24

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins la moitié des membres.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive, composée des administrateurs des associations fondatrices, à Paris, le 18 octobre 2000.